

AFFAIRE N° 31/16. - Emprunt de 8 250 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour l'acquisition d'un terrain de 15 000 m<sup>2</sup>, situé au BOIS de NEFLES.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 19 JANVIER 1972, autorisation m'avait été donnée de diligenter la procédure d'acquisition, pour le prix de 8 250 000 Frs CFA, d'un terrain de 15 000 m<sup>2</sup>, situé au BOIS de NEFLES, appartenant à Madame MAUNIER, en vue de la réalisation d'un terrain de foot-ball.

La dépense correspondante devait être imputée sur l'emprunt de 300 000 000 de Frs CFA que la Municipalité a sollicité de la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES pour l'achat de terrains. Cependant, cet Etablissement financier m'a fait connaître récemment qu'en application de la circulaire du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, circulaire du 2 JUIN 1967, le financement de cette opération incombait à la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à contracter un prêt de 8 250 000 Frs CFA auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour l'acquisition du terrain de Madame MAUNIER, destiné à la réalisation d'un terrain de foot-ball.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 8 250 000 Frs CFA (HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA), destiné à financer l'acquisition d'un terrain de 15 000 m<sup>2</sup>, situé au Bois de Nèfles, en vue de la réalisation d'un terrain de foot-ball et appartenant à Madame MAUNIER.
- Donne pouvoir au Maire, et en son absence au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré.

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront, obligatoirement, être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.
- S'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au Budget Communal les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.